



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA MAYENNE

Direction départementale  
des Territoires

Service  
Eau et Biodiversité  
Unité  
Milieux Aquatiques et  
Police de l'Eau

Laval, le 27 juin 2013

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
JUN. 2013  
LAVAL  
33 11

Le directeur départemental des Territoires

à  
Monsieur le président de la communauté  
d'agglomération de LAVAL  
immeuble « le saint louis »  
11 allée du vieux St Louis  
CS608009  
53008 LAVAL cedex

Référence : 53-2013-00272

Vos réf. :

Affaire suivie par : hervé Le Tiec

Mel : herve.le-tiec@mayenne.gouv.fr

Tél 02-43-49-67-83 Fax : 02-43-67-89-99

Objet : Gestion des eaux pluviales du projet de la Zone Artisanale « l'épronnière 3 » à PARNE SUR ROC

*Julien*  
*Li Valentin,*  
*me repère avant travaux*  
*le point de l'ONEMA*  
*Séba*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le récépissé de déclaration concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet d'aménagement cité en objet. Ce document vous autorise à réaliser les travaux déclarés, en tenant compte des prescriptions ci dessous :

*1-2*

- Au moins 15 jours avant le début des travaux, vous voudrez bien m'aviser, ainsi que l'ONEMA (02.43.02.97.70) des dates prévues de début et de fin de chantier.
- Après achèvement des travaux, un exemplaire du plan de récolement des ouvrages de régulation devra nous être adressé.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, je transmets un exemplaire de ce récépissé de déclaration à Monsieur le maire de Parné sur Roc pour affichage dès sa réception, pendant au moins un mois, au lieu habituel en mairie ainsi qu'un exemplaire du dossier de déclaration pour mise à disposition du public.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le responsable de l'unité  
milieux aquatiques et police de l'eau et par intérim

Le chef de la cellule Observatoire et Usages de l'eau

*Nicolas LEPAON*

PJ : récépissé de déclaration  
Copie à : - ONEMA  
- PTCM





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA MAYENNE

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

**Concernant le rejet des eaux pluviales du projet  
de la Zone Artisanale « Pépronnière 3 » à  
PARNE SUR ROC.**

Dossier n° 53-2013-00272

La préfète de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment pour la partie législative les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles L.216-1 à L.216-13, et pour la partie réglementaire, les articles R.214-1 et R.214-32 à R.214-40,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-701 du 28 juin 2007 approuvant le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant de la Mayenne,

Vu le dossier de déclaration enregistré sous le n° 53-2013-00272, réalisé par le bureau d'études A.H.E et déposé par la communauté d'agglomération de LAVAL le 17 juin 2013, concernant la gestion des eaux pluviales de la Zone Artisanale « Pépronnière 3 » à PARNE SUR ROC,

Considérant que l'opération dont il s'agit est soumise à la procédure de déclaration et figure dans la nomenclature sous la rubrique :

Rubriques	Désignation	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale desservie : 3,05 ha	D

Donne récépissé de ladite déclaration à :

**communauté d'agglomération de LAVAL**

qui doit se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

- Les aménagements sont conformes aux plans et à la description faite dans le dossier de déclaration,
- Le projet est situé au lieu dit « l'épronnière » sur la commune de Parné sur Roc, sur les parcelles cadastrées section C n°1065,1089, 1091 et 1093,
- Les eaux pluviales sont acheminées via un réseau de fossés vers un bassin de rétention des eaux pluviales de type bassin à sec enherbé, avant rejet au milieu hydraulique superficiel constitué d'un fossé le long de la RD575, se jetant dans un ruisseau affluent de l'Ouette 250m en aval. Le bassin est dimensionné pour une pluie de fréquence décennale, son volume avant passage en surverse est de 426 m<sup>3</sup>,
- La régulation du débit de fuite se fait par un orifice calibré à 69 mm de diamètre, qui en limitera la valeur à 9 l/s, pour une hauteur d'eau maximale de 0,87 m,
- L'ouvrage de régulation est également équipé d'un dégrilleur, d'une cloison siphonoïde, ainsi que d'une surverse pour les débits de fréquence de retour supérieure à 10 ans et d'une vanne de sectionnement pour rétention des pollutions accidentelles,
- L'ensemble de ce dispositif assure le contrôle du sur-débit d'eaux pluviales lié au projet et à l'imperméabilisation qui en résulte, ainsi que le traitement de la pollution induite par décantation et confinement,
- Le gestionnaire de l'aménagement est tenu à l'entretien régulier de ses équipements, conformément à ce qui est indiqué à la page 46 du dossier de déclaration concernant l'autosurveillance de l'ouvrage. Des contrôles du service de la police de l'eau peuvent avoir lieu pour vérifier le respect de cette prescription,
- L'utilisation de produits de type désherbant est proscrite pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords,
- La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait nécessairement l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois suivant la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation,
- Tout projet de modification des conditions de rejet doit être porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration,
- Le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins 15 jours avant, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages,
- Durant les travaux, les opérations réalisées par le déclarant ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans que les démarches réglementaires n'aient été effectuées au préalable auprès des services de police de l'eau.  
Ce principe s'applique notamment aux opérations d'exportation de matériaux de déblai, potentiellement concernées par les rubriques suivantes :
- 3.2.2.0 : remblais dans le champ d'expansion des crues d'un cours d'eau,
- 3.3.1.0 : remblais de zone humide ou de marais,
- L'inobservation des dispositions du présent récépissé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement,
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

➤ Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police des eaux : libre écoulement, salubrité publique et répartition des eaux.

➤ Un exemplaire du présent récépissé est affiché pendant une durée d'un mois en mairie du lieu des travaux, mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant au moins six mois, et est transmis au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Mayenne.

Laval, le 27 juin 2013

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation

Le chef du service eau et biodiversité



Christine Cadillon

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

